



Section Accompagnement des élèves à l'arrêt d'autobus	Page 1 de 1
Type Responsabilités	Date de révision 4 mars 2016

Énoncé	<p>Les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et à la 1^{re} année doivent être accompagnés et accueillis à l'arrêt d'autobus lors du transport le matin et l'après-midi.</p> <p>De plus, pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé que tous les élèves inscrits à la 2^e année et à la 3^e année soient accompagnés et accueillis à l'arrêt d'autobus.</p>
Procédures	<p>Si le parent ou la personne responsable de la garde n'est pas à l'arrêt d'autobus pour accueillir un élève de la maternelle, du jardin d'enfants ou de la 1^{re} année, le conducteur ou la conductrice d'autobus doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Communiquer avec son répartiteur ou sa répartitrice qui téléphonera à l'école pour informer le personnel que l'élève demeurera à bord de l'autobus et sera ramené à l'école. Le répartiteur ou la répartitrice avisera également le personnel du STWDSTS.2. À la demande de son répartiteur ou de sa répartitrice, remettre l'élève aux soins de la police si l'école et le STWDSTS sont incapables de joindre le parent ou la personne responsable de sa garde et si le conducteur ou la conductrice d'autobus est incapable de ramener l'élève à l'école.
Conséquences	<p>Des frais de retour à l'école de 50 \$ payables par les parents et les tuteurs et tutrices peuvent également s'appliquer pour les élèves qui ont été ramenés à l'école. Les parents et les tuteurs et tutrices reconnaissent que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner la suspension ou l'annulation des privilèges de transport de leur enfant. Seul le STWDSTS peut prendre une telle décision, laquelle est finale et sans appel.</p>